

HORAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES DANS LES CLASSES DE SECONDE ET DE PREMIÈRE A', C, M ET M'

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1945 modifié relatif aux horaires de l'enseignement du second degré, ensemble l'arrêté du 2 mai 1961 relatif à l'horaire de l'enseignement des mathématiques dans les classes de Seconde et de Première A', C, M et M' () ;*

Le conseil supérieur entendu dans sa séance du 28 février 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 mai 1962 est modifié comme suit :

« *Art. 2 nouveau.* — L'horaire de l'enseignement des mathématiques dans les classes de Seconde et de Première A', C, M et M', est fixé à cinq heures par semaine. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent entreront en vigueur pour les classes de Seconde à la rentrée scolaire 1962 et pour les classes de Première à la rentrée scolaire 1963.

Art. 3. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1962.

Pierre SUDREAU.

(*) Cf. Bulletin 215, p. 425.